

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Novembre prochain, tout quart ou demi-quart dans lequel il sera salé ou resalé du Bœuf sera fait de bonnes douves et fonds de chêne blanc bien assaisonné sans aucun défaut, et chaque quart contiendra deux cents livres pesant de Bœuf, les quarts mesureront seize pouces et demi entre les jables et auront vingt huit pouces de longueur, et seront cerclés avec quatorze bons cercles de frêne blanc, noyer ou chêne, les fonds seront faits de bon bois fort, les cercles bien posés et battus, les demi-quarts ne contiendront pas moins de quinze ni plus de seize gallons, et seront cerclés de la même manière que les quarts entiers, et contiendront moitié de la quantité de Bœuf des quarts entiers.

Directions pour faire les quarts dans lesquels le Bœuf sera salé.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un des fonds de tout quart et demi-quart dans lequel du Bœuf ou du Lard sera salé ou resalé pour l'exportation, sera estampé en caractères lisibles désignant le poids qu'il contient avec les lettres initiales du nom de l'Inspecteur qui l'aura examiné, et le nom de la Cité où il aura été examiné, aussi l'addition de L, Canada.

Ils seront estampés par l'Inspecteur,

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Inspecteur nommé en vertu de cet Acte n'examinera ou n'estampera aucun quart de Bœuf ou de Lard hors de la Cité ou District pour lequel il sera nommé, sous la pénalité de Cinq Livres, argent courant de cette Province.

Les Inspecteurs n'examineront ou n'estamperont aucun quart hors de leur Districts sous peine de £5.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'Inspecteur de Bœuf ou de Lard, n'étant pas alors employé à l'inspection et examen de Bœuf ou de Lard (suivant les devoirs prescrits par cet Acte) sur application à lui faite à des jours légaux et heures raisonnables pour examiner du Bœuf ou du Lard comme susdit, refuse, néglige ou diffère à procéder à tel examen et inspection durant l'espace de quatre heures après que telle application lui aura été ainsi faite, l'Inspecteur ainsi refusant, négligeant ou différant de faire tel examen et inspection, encourra et payera pour chaque contravention la somme de Vingt Chellins argent courant de cette Province à l'usage de la personne ou des personnes qui souffriront par tel retard.

Les Inspecteurs qui refuseront de procéder à l'inspection du bœuf et du lard encourront 20s. d'amende.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur recevra un Chellin et trois deniers, argent courant de cette Province, pour chaque quart, et neuf deniers même cours pour chaque demi-quart de Bœuf ou de Lard qu'il salera, mettra en quart, examinera et dans lequel il mettra la saumure, outre les frais de tonnelier, tous lesquels frais pour saler, mettre en quart, examiner et faire la saumure seront payés par les propriétaires ou possesseurs d'icelui.

Il leur sera alloué trente sols pour l'inspection de chaque quart de bœuf et lard, et dix huit sols pour chaque demi quart que leur payeront les propriétaires.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'un des Inspecteurs nommés en vertu de cet Acte est coupable de quelque négligence ou fraude dans l'inspection du Bœuf ou du Lard en contravention au vrai sens et intention de cet Acte, ou étampe quelque futaille contenant du Bœuf ou du Lard qui n'aura pas été effectivement examiné conformément à cet Acte, il encourra ou ils encourront pour chaque telle contravention, une somme n'excédant pas Dix Livres, argent cou-

Dans les cas de négligence, les Inspecteurs encourront £10 & 50 avec la perte de leur commission dans le cas de fraude.